



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le **22 NOV. 2013**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0587

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0587 relatif à l'extension de 52 emplacements du camping Mussonville situé 7 route de Bordeaux sur la commune de Soulac sur Mer (33), formulaire reçu complet le 18 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 novembre 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à l'extension à 235 emplacements du camping Mussonville d'une capacité actuelle d'accueil de 179 emplacements soit **56** emplacements supplémentaires dont 52 emplacements grand confort caravanes permettant d'accueillir des mobile-homes. Ce projet comprend notamment la viabilisation des 52 emplacements grand confort caravane (chemins d'accès, assainissement eaux usées, adduction en eau et électricité), la création d'un accès pompier supplémentaire et la plantation de nouveaux végétaux (arbres et bosquets) sur un terrain essentiellement nu d'une superficie de 85 ares s'apparentant à une prairie humide.

Ce projet relève de la rubrique 45°) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de 6 (et moins de 200) emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs. Ce projet nécessitant le défrichement d'un terrain de 85 ares, il relève également de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet a pour objet l'agrandissement et l'amélioration des services et de la qualité de l'hébergement du camping Mussonville ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que le projet est situé :

- à la frontière des sites Natura 2000 « Marais du bas Médoc » au titre des directives habitats (FR7200680) et oiseaux (FR7210065),
- au sein de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux « Marais du Nord Médoc dont marais du Conseiller » (ZO0000625),
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « Marais du Bas Médoc » (720002378),
- en zone jaune du plan de prévention des risques inondation de la Pointe du Médoc approuvé par arrêté préfectoral du 25 octobre 2002,
- en zone urbanisée (UB et UK) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Soulac sur Mer et ensermé entre des habitations individuelles et le camping existant ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude environnementale (notice environnementale de septembre 2013 produite par le syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air de Gironde) ;

Considérant que cette étude aborde de manière convenable les principaux enjeux environnementaux mais partiellement l'aspect « eau » qui devra faire l'objet d'une étude d'incidence exhaustive (rejet des eaux pluviales, suppression de zones humides, rabattement de nappes et drainages, etc...) dans le cadre de la procédure relative à l'application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Cette étude préconise les mesures d'évitement et de réduction suivantes à mettre en œuvre :

- les emplacements des mobile-homes seront choisis afin de limiter les terrassements, préserver les arbres remarquables et la majorité des arbustes afin de conserver l'aspect naturel du site et limiter l'impact paysager de l'aménagement,
- la préservation des grands arbres et des arbres buissonneux permettra de conserver les nichets des oiseaux migrants,
- le réseau d'assainissement des eaux usées sera raccordé au réseau public d'assainissement,
- les eaux pluviales récoltées sur les toitures des mobile-homes seront infiltrées sur les emplacements,
- les voies d'accès couvrant une superficie de 24 ares seront réalisées en calcaire afin de limiter l'imperméabilisation du site et favoriser l'infiltration naturelle des eaux de pluie,
- des plantations seront réalisées avec des essences locales ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, en phase travaux, de l'absence d'espèces protégées, et qu'en cas de découverte de telles espèces et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact résiduel notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet objet du formulaire n° F07213P0587 **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3.

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation


Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).